

**ORDONNANCE TARIFAIRE  
DE REPRISE DE L'ENERGIE DES  
INSTALLATIONS DE  
PRODUCTION D'ELECTRICITE  
ET LES FRAIS LIES AUX  
INSTALLATIONS DE  
PRODUCTION**

(Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025)

## Table des matières

Coûts de raccordement au réseau (CRR) .....	3
Tarif de reprise .....	3
Garanties d'origine .....	3
Frais .....	3
Entrée en vigueur .....	4

**Toutes les désignations de personnes au masculin s'appliquent par analogie aux personnes du sexe féminin.**

Le Conseil municipal de Tramelan,  
vu

- Le droit supérieur et les articles 17 et 26, 27 du Règlement relatif au raccordement des installations de production d'énergie et à la reprise de l'énergie produite (RIPE)

arrête :

**Art. 1**

Coûts de  
raccordement au  
réseau (CRR)

Les coûts de raccordement au réseau sont basés sur l'art. 6 de l'ordonnance tarifaire des contributions pour raccordement basse tension au réseau de distribution du SET.

**Art. 2**

Tarif de reprise

Conformément aux obligations légales de reprise et de rétribution de l'électricité provenant d'installations de production d'électricité renouvelable et d'installations à couplage chaleur-force raccordées au réseau de distribution d'électricité de la commune, l'énergie électrique reprise (hors garantie d'origine) est rétribuée au tarif suivant :

**8 ct/kWh hors TVA**

**Art. 3**

Garanties d'origine

Le producteur et la commune peuvent convenir au cas par cas d'une reprise des garanties d'origine.

Le cas échéant, les garanties d'origine reprises sont rétribuées selon les conditions suivantes :

- Garanties d'origine d'installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 30 kVA : **2 ct/kWh hors TVA**
- Garanties d'origine d'installations photovoltaïques d'une puissance supérieure ou égale à 30 kVA : **selon contrat**
- Garanties d'origine d'autres installations de production d'énergie : **selon contrat**

**Art. 4**

Frais

La commune se réserve le droit de facturer, sur la base de temps effectifs consacrés, des frais d'administration pour le traitement d'une demande de raccordement.

**Art. 5**

Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2025. Elle remplace et annule toutes les versions antérieures.

**Approbation**

La présente ordonnance a été approuvée par le Conseil municipal en séance du 3 décembre 2024.

Tramelan, le 4 décembre 2024

**Au nom du Conseil Municipal de Tramelan**

Le Président La Chancelière

Hervé Gullotti Lucie Noirat

**Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur de la présente ordonnance au 1<sup>er</sup> mars 2025 a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 01 du 10 janvier 2025 et n'a fait l'objet d'aucun recours en matière communale durant le délai légal de 30 jours.

Tramelan, le 10 février 2025

**Commune de Tramelan**

La Chancelière :

Lucie Noirat